



Bruxelles, le 4.9.2017
C(2017) 5959 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.9.2017

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 443 du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «règlement») donne à la Commission le pouvoir d'adopter, après soumission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des normes techniques de réglementation pour préciser les conditions de publication de la valeur de bilan par catégories d'expositions subdivisées par qualité des actifs et du montant total de la valeur de bilan qui est non grevée.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de norme dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, n'approuver un projet de normes que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue audit article.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques soumis à la Commission en application de l'article 443 du règlement. Elle a publié un document de consultation sur son site internet le 25 avril 2016. La consultation s'est achevée le 25 juillet 2016. Par ailleurs, l'ABE a demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de rendre un avis sur ces projets de normes. Elle a également présenté un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en compte dans la version finale des projets de normes techniques soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a accompagné les projets de normes techniques soumis à la Commission d'une analyse d'impact contenant son analyse des coûts et des avantages liés à ces projets. Cette analyse figure aux pages 36 à 39 du paquet final de projets de normes techniques de réglementation.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'ABE était tenue en vertu de l'article 443 du règlement de prendre en compte la recommandation CERS/2012/2 du comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédit. Conformément à la recommandation, les projets de normes techniques et les modèles les accompagnant ont été conçus pour couvrir à la fois les actifs grevés et les actifs non grevés. Les projets de normes techniques ont été élaborés de manière à fournir des informations transparentes et harmonisées sur les charges grevant les actifs dans les différents États membres sur la base d'une définition harmonisée des charges et afin de permettre aux acteurs du marché de comparer les établissements d'une manière claire et cohérente. Les normes techniques contiennent les modèles de déclaration qui sont conçus pour présenter les montants des actifs grevés et des actifs non grevés d'un établissement par catégories d'expositions, subdivisées selon un indicateur de la qualité des actifs, entre actifs liquides de très haute qualité et actifs liquides de haute qualité. Ce faisant, elles distinguent également les actifs servant à assurer les besoins existants de financement ou en matière de sûretés de ceux qui sont disponibles pour satisfaire des besoins de financement

potentiels. Les modèles sont complétés par des informations descriptives sur l'importance des charges grevant les actifs dans le modèle de financement de l'établissement.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 4.9.2017

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 443, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 443, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis, le 27 juin 2014, des orientations sur les conditions de publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés (les «orientations de publication de l'ABE»)². L'article 443, deuxième alinéa, de ce même règlement prévoit que l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les conditions de publication de la valeur de bilan par catégories d'expositions subdivisées par qualité des actifs et du montant total de la valeur de bilan qui est non grevée, compte tenu de la recommandation CERS/2012/2 du comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédit (la «recommandation CERS/2012/2»)³ et sous réserve que l'ABE estime, dans son rapport, que cette publication supplémentaire apporte des informations fiables et utiles. Le rapport de l'ABE sur les charges grevant les actifs⁴ a conclu que la publication d'informations sur ces charges dans l'Union revêtait une importance capitale car elle permet aux acteurs du marché de mieux comprendre et analyser le profil de liquidité et de solvabilité des établissements et de comparer ces profils dans tous les États membres d'une manière claire et cohérente. Sur la base de ces conclusions, l'ABE a élaboré des projets de normes techniques de réglementation qui visent à garantir une approche entièrement harmonisée de la publication des informations sur les charges grevant les actifs.
- (2) Les orientations de publication de l'ABE couvrent à la fois les actifs grevés et les actifs non grevés parce que l'article 443, premier alinéa, du règlement (UE)

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

² Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés (EBA/GL/2014/03).

³ JO C 119 du 25.4.2013, p. 1.

⁴ Rapport de l'ABE sur les charges grevant les actifs, septembre 2015.

n° 575/2013 exige que la recommandation CERS/2012/2 et, en particulier, la recommandation D - «Transparence du marché concernant les charges grevant les actifs» (la «recommandation D») soit prise en compte. Le point 1 a) de la recommandation D recommande la publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés. L'article 443, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013 prévoit également qu'il convient de tenir compte des dispositions de la recommandation CERS/2012/2 lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés audit alinéa. En outre, les actifs grevés doivent être inclus dans ces normes afin de s'assurer que la publication apporte des informations fiables et utiles. Par conséquent, tant les actifs grevés que les actifs non grevés devraient faire l'objet de la publication.

- (3) Dans la recommandation D, il a été conseillé à l'ABE de veiller, lors de l'élaboration de ses orientations de publication, à ce que le niveau et l'évolution des actifs grevés en faveur des banques centrales, de même que le montant de l'apport de liquidité accordé par les banques centrales, ne puissent pas être détectés. Ce conseil a également été pris en considération dans le présent règlement.
- (4) Les actifs grevés ou les sûretés reçues et les autres éléments de hors bilan peuvent être engagés pour obtenir des financements. Par conséquent, afin de permettre aux acteurs du marché de mieux comprendre et analyser le profil de liquidité et de solvabilité des établissements et d'avoir accès à des informations sur la disponibilité des actifs pour obtenir des financements, les établissements devraient publier séparément les charges grevant tous les actifs du bilan et les charges grevant tous les éléments de hors bilan. La publication devrait porter sur toutes les sûretés reçues, provenant de toutes les transactions inscrites au bilan et de hors bilan indépendamment de leur durée, y compris toutes les opérations avec les banques centrales. Alors que les actifs publiés en tant qu'actifs grevés comprennent les actifs grevés en raison de toutes les opérations effectuées avec toute autre contrepartie (y compris les banques centrales), il n'est pas nécessaire de publier séparément les charges grevant les actifs résultant d'opérations avec les banques centrales et les charges grevant les actifs résultant d'opérations avec d'autres contreparties. Cette disposition est sans préjudice de la liberté des banques centrales d'établir les modalités de la publication des apports de liquidité d'urgence.
- (5) Afin d'assurer la cohérence et de promouvoir la comparabilité et la transparence, les dispositions relatives aux modèles de déclaration des charges devraient être fondées sur les obligations de déclaration des charges prévues dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014⁵ de la Commission. Toutefois, afin d'éviter des conséquences non souhaitées (telles que la possibilité d'identifier des fonds d'urgence des banques centrales), certains écarts sont nécessaires. En particulier, et en tenant compte de la recommandation D, la publication des informations relatives au montant des actifs grevés et des actifs non grevés devrait reposer sur des valeurs médianes plutôt que sur des valeurs ponctuelles, comme requis à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014. De même, le niveau de granularité des informations à publier pour des valeurs et des transactions spécifiques devrait être moins important que celui des obligations de déclaration énoncées dans le règlement (UE) n° 680/2014. En outre,

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

étant donné que les charges grevant les actifs dépendent fortement du profil de risque et du modèle économique de l'établissement concerné, les données quantitatives devraient être complétées par des informations descriptives.

- (6) Les exigences de publication pour les actifs grevés et les actifs non grevés et, en particulier, les exigences de publication en ce qui concerne les actifs transférés, les actifs donnés en garantie et les sûretés de hors bilan reçues et fournies, devraient s'appliquer en plus des obligations d'information existantes en vertu du référentiel comptable applicable.
- (7) Afin de garantir l'application proportionnée des exigences de publication prévues à l'article 443 du règlement (UE) n° 575/2013 aux établissements de petite taille pour lesquels les charges grevant des actifs n'atteignent pas un niveau significatif, ces établissements ne devraient pas être tenus de fournir des informations sur la qualité des actifs grevés et des actifs non grevés. Les informations sur la qualité des actifs grevés et des actifs non grevés («indicateurs de qualité des actifs») sont basées sur les propriétés de qualité des actifs qui sont attribuées aux actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées et aux actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées, tels que définis dans le règlement (UE) 2015/61⁶. Étant donné que les entreprises d'investissement qui ne font pas partie d'un groupe bancaire ne sont pas couvertes par ce règlement délégué et que, lorsque les entreprises d'investissement font partie d'un groupe bancaire, les informations pertinentes sont communiquées sur base consolidée, il convient également de dispenser les entreprises d'investissement de publier des informations sur la qualité des actifs grevés et des actifs non grevés, afin d'éviter des coûts disproportionnés.
- (8) Compte tenu de la nouveauté de l'obligation de fournir des informations sur les indicateurs de qualité des actifs, l'application des dispositions relatives à la publication de ces indicateurs devrait être repoussée d'un an afin de permettre aux établissements de mettre au point les systèmes informatiques nécessaires.
- (9) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'ABE.
- (10) L'ABE a procédé à des consultations publiques sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁷,

⁶ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

⁷ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Exigences de publication applicables à tous les établissements

1. Les établissements déclarent le montant des actifs grevés et des actifs non grevés en vertu du référentiel comptable applicable, par type d'actif, dans les colonnes C010, C040, C060 et C090 du modèle A de l'annexe I, conformément aux instructions figurant à l'annexe II.
2. Les établissements publient des informations sur les sûretés reçues, par type d'actifs, dans les colonnes C010 et C040 du modèle B de l'annexe I, conformément aux instructions figurant à l'annexe II.
3. Les établissements déclarent les passifs associés aux actifs grevés et les sûretés reçues tels que précisés dans le modèle C de l'annexe I, conformément aux instructions figurant à l'annexe II.
4. Les établissements publient des informations descriptives concernant l'impact de leur modèle économique sur leur niveau de charge et l'importance des charges pour leur modèle économique, telles que précisées dans le modèle D de l'annexe I, conformément aux instructions figurant à l'annexe II.

Article 2

Exigences de publication supplémentaires pour certains établissements

1. Outre les informations visées à l'article 1^{er}, les établissements qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2 publient:
 - (a) les indicateurs de qualité des actifs, par type d'actif, dans les colonnes C030, C050, C080 et C100, tels que définis dans le modèle A de l'annexe I, conformément aux instructions figurant à l'annexe II;
 - (b) les indicateurs de qualité des actifs par types de sûretés reçues et titres de créance émis, y compris les obligations garanties et les titres adossés à des actifs, dans les colonnes C030 et C060, tels que définis dans le modèle B de l'annexe I, conformément aux instructions figurant à l'annexe II.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux établissements de crédit qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - (a) le total de leurs actifs, calculé conformément à l'annexe XVII, point 1.6, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 680/2014, s'élève à plus de 30 milliards d'EUR;
 - (b) leur niveau de charges grevant les actifs, calculé conformément à l'annexe XVII, point 1.6, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 680/2014, est supérieur à 15 %.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2 est applicable à partir du [*instructions au JO: un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4.9.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER